

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
Rassemblement Congolais pour la Démocratie /Kisangani-  
Mouvement de Libération  
RCD/K-ML



**PRESIDENCE NATIONALE**

DECISION N° 036 /PN/RCD/K-ML/GKT/CBK/2023 PORTANT  
NOMINATION DU CONSEIL ET COMITE FEDERAUX DU RCD/K-ML EN  
PROVINCE DU LUALABA

Le Président National ai;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi N° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 6 ;

Vu la Loi N° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des Partis politiques en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté ministériel N° 132/2005 du 07 avril 2005 portant enregistrement d'un Parti politique dénommé « Rassemblement Congolais pour la Démocratie/ Kisangani-Mouvement de Libération » RCD/K-ML en sigle ;

Vu les Statuts du RCD/K-ML spécialement en son article 40 alinéa 2 tels que modifiés et complétés à ce jour ;

Vu le Règlement Intérieur du RCD/K-ML, spécialement en ses articles 70 et 72;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**Décide :**

**Article 1 :** est nommé Président du Conseil Fédéral du Lualaba, **Monsieur Alain MWAKU MAKZO** ;

**Article 2 :** Sont nommés Président et Vice-Présidents du Comité Fédéral Lualaba au regard de leurs noms et qualités respectifs, les personnes ci-après :

1. **Monsieur Daddy ILUNGA MONGA** : Président du Comité Fédéral Lualaba ;

2. **Monsieur Da Sylva KASAMA** : Premier Vice-Président du Comité Fédéral Lualaba chargé des questions politiques et stratégiques ;
3. **Monsieur Armand KALOBWE MUYINGA** : Deuxième Vice-Président du Comité Fédéral Lualaba chargé des questions administratives et financières ;
4. **Madame Lisette TSHIKAN KALEND** : Troisième Vice-Président du Comité Fédéral Lualaba chargé des questions juridiques et électorales.

**Article 3:** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature ;

**Article 4 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Kinshasa, le 27 juin 2023



**Honorable Grégoire KIRO TSONGO**